



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Création d'un poste électrique 400/225 kV,
comportant la construction de 790 m de lignes 400 kV, à Ottmarsheim (68)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE », reçu le 28 mai 2026, complété le 3 juillet 2026, relatif au projet de création d'un poste électrique 400/225 kV, comportant la construction de 790 m de lignes 400 kV, à Ottmarsheim (68) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km » ;
- qui consiste en :
 - la création d'un nouveau poste électrique 400/225 kV de 9,9 ha dont moins de 2 ha seront imperméabilisés ;
 - la construction d'une ligne nouvelle de 400 kV, d'une longueur de 790 m destinée au raccordement du poste « en coupure » à la ligne existante ;
- le poste électrique comprendra les équipements suivants :
 - un double jeu de barres, des charpentes métalliques, des disjoncteurs et sectionneurs ;
 - trois autotransformateurs de 400 000 / 225 000 volts de 600 MW ;
 - un bâtiment de contrôle-commande ;
 - une fosse déportée pour la récupération d'huile en cas d'incident et/ou d'incendie ;
 - des pistes pour l'acheminement des matériels et permettant les circulations ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - concertation « Ferracci » (circulaire du 21 mars 2025) ;
 - permis de construire ;
 - approbation de projet d'ouvrage (articles R323-26 & 27 du code de l'énergie) ;
 - dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Koppenweg » et « Rotkreutzweg », à Ottmarsheim ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique avec définition de mesures ERC (Atelier des Territoires – mai 2026) ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « zones humides probables » (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de zones inondables par remontées de nappe ; cependant, des études géotechniques seront réalisées préalablement afin de définir les éventuelles mesures de confortement à mettre en place pour les fondations des équipements et des bâtiments ;
- à proximité mais en dehors de zonages caractéristiques d'enjeux forts liés à la biodiversité (zones Natura 2000 : « ZSC - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » ; « ZPS - Forêt domaniale de la Harth » ; « ZPS - Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » ; « ZPS - Rheinniederung Haltingen - Neuenburg mit Vorbergzone » ; « ZSC - Markgräfler Rheinebene von Weil bis Neuenburg » ; Znieff de type 1 « forêt domaniale de la harth » et « Île du Rhin et Vieux Rhin, de Village-Neuf à Ottmarsheim ») ; cependant, le dossier comporte une étude d'incidences du projet sur les différentes espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 périphériques qui conclut que le projet n'aura pas d'incidences, compte tenu de :
 - l'absence d'intervention au sein des sites Natura 2000 situés en périphérie du projet ;
 - l'installation du poste électrique sur une zone à très faible valeur écologique, qui n'entraînera pas de modification majeure des habitats potentiellement utilisés ou utilisables par les espèces d'intérêt communautaire, aussi bien en termes de sites de nidification que d'aires vitales ;
 - la mise en place de mesures visant à supprimer tout risque de destruction et/ou de dégradation d'habitats d'intérêt communautaire non prioritaire (Mégaphorbiaie riveraine et Chênaie-Tillaie-Ormaie) et de l'habitat de nidification de la Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire, situés en périphérie du projet ;
- en dehors de périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier précise que des études et investigations ont été réalisées qui ont permis de délimiter des zones humides pédologiques (deux zones humides dont la surface cumulée représente 0,33 ha) ; ces deux zones sont situées en périphérie des terrains dans lesquels sera implanté le poste électrique ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à planter le futur poste électrique et les futurs pylônes en dehors de ces deux zones humides ; de plus, pendant les travaux, un balisage des deux zones sera réalisé afin d'éviter toute circulation des engins de chantier dans ces secteurs
 - il peut être considéré que ces dispositions permettront d'éviter tout impact sur les zones humides ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en place par le maître d'ouvrage :
 - installation d'un dispositif anti-franchissement afin d'éviter toutes intrusions d'amphibiens pionniers au sein du chantier, et notamment lors des périodes de terrassement, dès le 1er mars sur le pourtour des emprises travaux ; l'écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera à s'assurer de la bonne application de cette mesure ;
 - limitation de l'emprise du chantier à l'écart des zones environnementalement sensibles identifiées à l'est des terrains d'implantation du poste électrique : une distance d'au moins 20 m séparera la clôture du poste et la bordure est des parcelles sur lesquelles le poste électrique sera implanté afin d'éviter toute consommation ou dégradation d'habitats naturels sur la périphérie immédiate du projet présentant des sensibilités écologiques modérées à fortes et d'intérêt pour la faune protégée (avifaune et reptiles) ;
 - création de haies arbustives à arborées constituant des aménagements paysagers extérieurs et des mesures d'amélioration du potentiel d'accueil du site pour la biodiversité et notamment en faveur de l'avifaune, des reptiles et des mammifères recensés aux abords du site : des haies arbustives à arborées seront implantées à l'extérieur du futur poste électrique en respectant une distance de 2 m entre la clôture et la zone de plantation ;
 - végétalisation du poste électrique afin d'améliorer le potentiel d'accueil du site pour la biodiversité en général et notamment en faveur de l'entomofaune tout en respectant les dispositions de sécurité d'entretien du poste électrique (plantation de végétaux couvre-sols de type prairie sur les surfaces situées en dehors des installations électriques avec une gestion écologique ;

- les impacts liés aux risques de pollution accidentelle, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - toutes les matières liquides polluantes (hydrocarbures, huiles de vidange...) seront stockées sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké ;
 - les opérations de lavage et d'entretien du matériel seront réduites au strict nécessaire sur le chantier et seront effectuées sur une aire étanche préservant de toute infiltration des liquides dans le sol ;
 - le chantier sera muni de kits anti-pollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;**
 - **de vérifier après travaux que l'ouvrage répond à ces normes ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux zones humides, aux espèces protégées, aux risques de pollution accidentelle et à l'exposition aux champs électromagnétiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste électrique 400/225 kV, comportant la construction de 790 m de lignes 400 kV, à Ottmarsheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

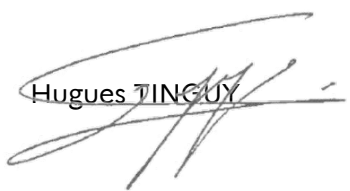
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 6 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.